



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des douanes  
et droits indirects

N° 24000493

Papeete, le 16 septembre 2024

## Note aux opérateurs

Objet : Documents à joindre aux déclarations en douane

Réf. : Art. 23 de l'arrêté 539/CM du 28/04/2017  
Note aux opérateurs 24000053 du 22/01/24

L'article 23 de l'arrêté 539 CM du 28/04/2017 fixe la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système FENIX, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises..

Dans ce cadre les documents visés par cet article doivent obligatoirement être joints à la déclaration en douane dans le cadre des contrôles physiques mais également être présentés à toute réquisition douanière.

Il est rappelé que les documents suivants doivent accompagner la déclaration en douane :

- 1<sup>o</sup> Les factures ;
- 2<sup>o</sup> La déclaration de valeur modèle DV1 ; il est possible d'utiliser à la place un formulaire (ou logiciel) libre. L'essentiel est que le formulaire (ou logiciel) ainsi retenu reprenne tous les éléments figurant sur le modèle DV1 ;
- 3<sup>o</sup> Les licences, certificats, et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur ;
- 4<sup>o</sup> Tous les documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, etc.) ;
- 5<sup>o</sup> Tous documents nécessaires pour l'application par la direction régionale des douanes des lois et règlements particuliers (santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, etc.) ;
- 6<sup>o</sup> Tous autres documents que le service estimerait nécessaires pour l'application des règlements et décisions administratives.

Dans ce cadre et conformément à l'article 6<sup>o</sup> de l'arrêté pré-cité, il est précisé que le Bill of Lading (BL), repris à l'article 46 de l'arrêté n° 1178 CM du 25 juillet 2024 fixant la liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA, doit être produit sous forme de manifeste de cargaison et/ou manifeste de dégroupage en fonction du nombre de destinataires.

